

DECISION N° DEC-2025-046

OBJET : CONSTITUTION DE PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES – BUDGET PRINCIPAL**(ARTICLE R. 2321-2-3 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu l'article R. 2321-2-3 du Code général des collectivités territoriales, modifié par décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022

Considérant qu'une provision doit être constituée par le Maire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;

Considérant que la provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Commune à partir des éléments d'information communiqué par le comptable public ;

Considérant que pour évaluer la dépréciation des créances douteuses, le comptable propose la méthode statistique, en appliquant un taux de 15 % au montant total des pièces prises en charges depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses. L'avantage de cette méthode est qu'elle n'oblige pas à constituer une provision par débiteur, ni à reprendre chaque provision en fonction de l'évolution de sa situation financière ;

Considérant que conformément aux règles de droit commun, la Commune d'Etoile Sur Rhône pratique le provisionnement par opération d'ordre semi-budgétaire. La traduction budgétaire de l'évaluation du risque par provisionnement prendra la forme de l'émission d'un mandat au chapitre 68 et pour la reprise de provision afférente par l'émission d'un titre au chapitre 78 ;

Considérant qu'au regard des restes à recouvrer transmis par le Service de gestion comptable, les provisions sur l'exercice 2025 sur le budget principal sont estimées à 5 348.82€ pour le compte 491 ;

Considérant la provision déjà inscrite au bilan du budget principal, d'un montant de 75 €, pour couvrir la dépréciation du compte 491 ;

DECIDE

Article 1 : - De constituer une provision pour créances douteuses et/ou contentieuses d'un montant de **5 273.82€** sur l'exercice 2025, par l'émission d'un mandat au compte 6817.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ETOILE SUR RHONE,
Le 02 juillet 2025
Le Maire,
Françoise CHAZAL

